

29 NOV. 2006

JS300

PROJET DE FUSION - ABSORPTION

PAR LA SOCIETE 3S

DE

LA SOCIETE SETP

Les soussignés :

3S société anonyme au capital de 60.400 Euros, dont le siège social est sis à Avenue André Roussin – Immeuble Grand Ecran, immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le N° 412.152.761 prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Nicolas BRUNEL y domicilié,

D'une part,

et :

SETP, société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros dont le siège social est à Avenue André Roussin – Immeuble Grand Ecran, immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le N° 423.299.221 prise en la personne de son Gérant en exercice, Monsieur Nicolas BRUNEL y domicilié

D'autre part,

1 7

v0-261006

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

I - EXPOSE

A / la société 3S a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Sartrouville en date du 17 avril 1997, enregistré auprès de la recette principale des impôts de Houilles le 30 avril 1997 bord. 123/7 F°27.

Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 1999 enregistré le 30 juin 1999 à la recette principale des impôts de Houilles F°93, bord. 190/2.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le N° 412.152.761.

Son siège social est fixé à : Avenue André Roussin, Immeuble Grand Ecran, 13.016 Marseille.

Elle a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse.
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication
- L'organisation d'événements, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement

Elle exploite ses activités :

1) Dans son établissement principal sis à :

Avenue André Roussin – Immeuble Grand Ecran, 13.016 Marseille

2) Dans ses établissements secondaires sis à :

13 rue Yves de Kerguelen 56400 AURAY
6 allée de Lorentz 77420 CHAMPS SUR MARNE
45 rue Maurice Berteaux 78600 LE MESNIL LE ROI
Rue du Paradou 83490 LE MUY
33 bis rue des Marquillies 59000 LILLE
7 av André Roussin 13016 MARSEILLE
15 rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY
88 rue Robespierre 93100 MONTREUIL
23 rue Lapeyrere 64300 ORTHEZ
ZA du Point du Jour 22590 PORDIC
8 chemin des Genêts 31120 PORTET SUR GARONNE
21 vieille route de Briec 29000 QUIMPER
17 allée des Genêts 04200 SISTERON
15 rue Branly 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Centre Commercial Arcadia RN55 83720 TRANS EN PROVENCE
3030 chemin de St Bernard 06220 VALLAURIS

La société est Présidée par Monsieur Nicolas BRUNEL

B / La société SETP a été constituée le 16 juin 1999 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros divisé en 500 Parts de 15,24 Euros de valeur nominale.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le N° 423.299.221.

Son siège social est fixé à Avenue André Roussin - Immeuble Grand Ecran, 13.016 Marseille

La société a pour objet :

- La vente d'espaces publicitaires
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule soit avec des tiers
- Et généralement, toutes opérations financières, civiles, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Elle exploite ses activités :

1°) Dans son établissement principal sis à Marseille 13.016 Avenue André Roussin – Immeuble Grand Ecran.

En vertu d'une convention d'occupation précaire portant sur des locaux permettant la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration et de la surveillance de la société SETP consentie par la société H3S le 20 septembre 2004 pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction et moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1 830 Euros charges comprises.

2°) Dans son établissement secondaire sis à :

33 av de la Libération 33610 CANEJAN

En vertu d'un bail commercial portant sur des locaux commerciaux comprenant des ateliers, bureaux, boxes et parkings, d'une superficie d'environ 140 m², consenti par M. Buignet par acte sous seing privé en date du 28 juillet 2004 pour une durée de 9 ans et pour l'exercice d'une activité de commerce de magasins immobiliers et moyennant un loyer annuel TTC de 11880 Euros payable par mois et le versement d'un dépôt de garantie de 990 Euros.

Elle exploite son activité sous la marque « L'offre Immobilière » en vertu d'un contrat de licence de marque consenti par la société C&L COMMUNICATION par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2002 pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans.

La société est gérée par Monsieur Nicolas BRUNEL

II - APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été convenu, comme suit, des modalités et des conditions de la fusion de la société SETP par la société 3S au moyen de l'absorption de la première par la seconde.

I - PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société 3S et la société SETP ont des activités identiques.

Les deux sociétés concernées par l'opération sont toutes deux directement ou indirectement filiales de la société H3S et réalisent la commercialisation des magazines édités par le groupe H3S.

En outre, la société SETP est filiale à 100% de la société 3S.

La fusion par absorption de la société SETP s'inscrit dans un schéma de rationalisation et simplification des structures juridiques.

Cette structuration juridique apparaissant, en effet, comme une source de difficultés et d'alourdissement de la gestion.

Elle amènera une simplification et une rationalisation des structures existantes en faisant disparaître la personnalité morale de la société SETP et en soumettant l'ensemble du personnel des deux sociétés à un même statut social.

Il existe donc une communauté d'intérêt réciproque rendant souhaitable et nécessaire la fusion entre les deux sociétés.

ARTICLE 2 - COMPTES SERVANT DE BASES A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés, utilisés pour établir les conditions de l'opération, est la date de clôture de leur dernier exercice social respectif, à savoir :

- au 31 décembre 2005 pour la société SETP,
- au 31 décembre 2005 pour la société 3S

Ces comptes ont été respectivement soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires compétentes qui se sont prononcées à leur égard, conformément à la loi.

L'inventaire et la situation de SETP ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société 3S ou pris en charge par elle. La société SETP étant absorbée par la société 3S, qui détient 100% des parts, l'apport ne fera pas l'objet d'une rémunération.

Toutes les opérations actives ou passives, relatives aux activités apportées, effectuées par la société SETP, depuis le 1er janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises à son compte par la 3S ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les effets de la fusion seront réputés remonter tant du point de vu comptable que fiscal, quelle que soit la date de réalisation de la fusion, au 1er janvier 2006.

ARTICLE 3 - METHODE D'EVALUATION

La société 3S et la société SETP exercent toutes les deux la même activité.

Les sociétés 3S et SETP sont toutes deux sous contrôle commun de la société H3S.

La société SETP est filiale à 100% de la société 3S.

Elles conviennent conformément aux dispositions du règlement 04-01 du Comité de la Réglementation Comptable de transcrire les valeurs individuelles des actifs et passif apportés par la société SETP aux valeurs comptables telles qu'elles résultent du bilan au 31 décembre 2005.

ARTICLE 4 - APPORT / FUSION DE LA SOCIETE SETP A LA SOCIETE 3S- BASES DE LA FUSION

La société SETP apporte à la société 3S, ce qui, pour cette dernière, est accepté par Monsieur Nicolas BRUNEL es qualités de Président, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 1^{er} janvier 2006, estimés, ci-après, à cette date.

Cette fusion absorption de la société SETP par la société 3S se placera :

- sous le régime de l'article 236-11 du Code de Commerce, au sens où la société absorbée est filiale à 100% de la société absorbante,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 159-2, 210 A, et 816 I du Code Général des Impôts, et de l'instruction du 7 Mai 1974-4-I-3-74.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la société 3S de toutes les opérations sociales effectuées par la société SETP depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société 3S.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE SETP

L'apport fusion promis par la société SETP comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) et aux instructions administratives des 11 août 1993 et 1^{er} novembre 1995.

I - L'actif immobilisé :

1 - L'ensemble des éléments incorporels en dépendant, c'est à dire :

1.1 - Les concessions brevets et droits similaire

valeur comptable brute	0,00 €
provisions pratiquées	0,00 €

le tout d'une valeur nette de 0,00 €

Total de l'évaluation des immobilisations incorporelles : 0,00 €

2 – Les immobilisations corporelles :

2.1 – Les autres immobilisations corporelles

valeur comptable brute	31.345,62 €
amortissements pratiqués	13.816,18 €

le tout d'une valeur nette de : 17.529,44 €

Total des immobilisations corporelles : 17.529,44 €

3 – Les immobilisations financières :

3.1 – Les autres immobilisations financières

valeur comptable brute	1.833,85 €
dépréciation pratiquée	0,00 €

le tout d'une valeur nette de : 1.833,85 €

Total des immobilisations financières : 1.833,85 €

TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES 19.363,29 €

4 – Les créances clients et comptes rattachés

valeur comptable brute	86.174,28 €
provisions pratiquées	20.402,56 €

le tout d'une valeur nette de : **65.771,72 €**

5 – Le personnel acompte :

valeur comptable brute	0,00 €
provisions pratiquées	0,00 €

le tout d'une valeur nette de : **0,00 €**

6 – Les créances sur l'état et les collectivités

valeur comptable brute	11 275,68 €
provisions pratiquées	0,00 €

le tout d'une valeur nette de : **11.275,68 €**

7 – Les débiteurs divers et comptes de régularisation

valeur comptable brute	2 937,17 €
provisions pratiquées	0,00 €

le tout d'une valeur nette de : **2.937,17 €**

8 - Les disponibilités : 18.017,92 €

9 – Le bénéfice des charges constatées d'avance : 1.218,60 €

TOTAL de l'évaluation des biens apportés : 118.584,38 €

par la Société SETP à la Société 3S.

Tel que l'actif résulte du bilan au 31 décembre 2005 de la société SETP annexé aux présentes.

L'actif transmis par la société SETP comprendra non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux, sans exception ni réserve, que la société SETP possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Comme conséquence de l'absorption de la société SETP par la société 3S, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société absorbée existant au jour de la fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée comprend :

1°) Le passif exigible de la société SETP, d'après son bilan arrêté au 31 décembre 2005 ayant servi de base pour la fusion, s'élève à cent vingt mille cent trente Euros vingt Cents

120.130,20 €

Ledit passif comprenant :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :	165,22 €
- Dettes fournisseurs :	57.424,71 €
- Dettes fiscales et sociales :	52.032,43 €
- Autres dettes :	10.507,84 €

Un exemplaire du bilan restera annexé à chaque original des présentes.

- La somme de 820 Euros correspondant aux frais et charges qui incomberont à la société SETP du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales, l'ensemble de ces frais et charges ayant été évalués forfaitairement.

2°) Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 3S prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SETP et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties données par l'entreprise;
- Autres engagements et notamment de crédit bail et de location contractés par l'entreprise.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ARTICLE 7 - APPORT NET A REMUNERER

- L'ensemble des biens apportés par la société OBJECTIF IMMO représente une valeur nette de :	118.584,38 €
- - Le passif pris en charge est de :	(120.130,20) €
- - L'actif net apporté s'élève donc à :	(1.545,82) €

Arrondi à : mille cinq cent quarante six Euros (1.546 €)

II - CONDITIONS JURIDIQUES

ARTICLE I - ORIGINE DE PROPRIETE

La société SETP est propriétaire du fonds de commerce inclus dans l'apport fusion pour l'avoir créé le 1^{er} juin 1999.

Ce fonds de commerce est libre de tout nantissement et inscription quelconque.

Monsieur Nicolas BRUNEL, es qualité de Gérant de la société SETP fait les déclarations suivantes :

- La société SETP n'est et n'a jamais été en état de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas susceptible d'hypothèque légale.
- Les livres de comptabilités, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SETP dûment visés seront remis à la société 3S.

Monsieur Nicolas BRUNEL agissant ès qualités et au nom des sociétés qu'il représente respectivement, déclare que la transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L 236.11 et suivants du Code de Commerce, les dispositions de l'article L. 145-16 du Code de Commerce seront applicables pour la transmission des baux et droits aux baux ci-dessus visés.

En conséquence, et conformément à l'article L. 145.16 du Code du Commerce, la société 3S sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société SETP au profit de laquelle les baux et droit aux baux ci dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société SETP ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées par lettre à la connaissance des bailleurs intéressés dès la signature du présent traité et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci dessus, Monsieur Nicolas BRUNEL engage expressément la société 3S à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

ARTICLE 2 - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR

L'apport stipulé dans le présent acte étant fait notamment à la charge pour la société absorbante de payer le passif de la société absorbée, Monsieur Nicolas BRUNEL es qualité, déclare au nom de la société SETP renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3S sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire, de cette société, qui approuvera la fusion.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes, la société absorbée continuera à gérer les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Elle ne prendra aucun engagement important sortant de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société absorbante.

La société 3S déclare être en possession des comptes détaillés de la société SETP.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par la société SETP seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société 3S, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2005. A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2005 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société SETP seront faits à la charge pour la société 3S de payer en l'acquit de ladite société, les dettes de cette dernière, à savoir un passif total de 120.130,20 €.

La société 3S sera débitrice des créanciers de la société SETP au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de la société SETP ainsi que ceux de la société 3S, dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la publication donnée à ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société 3S en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société SETP seront en outre faits aux charges et conditions suivantes:

1°) - La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander aucune diminution ou indemnité pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que les apports de la société absorbée comprennent l'intégralité de son actif et la prise en charge de la totalité de son passif social, y compris toute erreur ou omission.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré par la société absorbée et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

2°) - Elle supportera ou acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

3°) - Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et dans les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

Plus spécialement, elle exécutera tous les contrats de travail conclus avec les salariés de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail.

Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans les apports.

III - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A 3S PAR SETP

L'estimation totale des biens et droits apportés par SETP s'élève à la somme de 118 584,83 euros.

Le passif pris en charge par 3S au titre de la fusion s'élève à la somme de 120 130,20 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de (1 545,82) euros.

La société 3S, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société SETP absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Nicolas BRUNEL Président du Conseil d'administration de la société 3S, ès-qualité, déclare que la société 3S renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 1 545,82 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts sociales de la société SETP, dont elle était propriétaire soit 7 622 euros différence par conséquent égale à 9 167,82 euros constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte mali technique de fusion en immobilisation incorporelle chez 3S.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société SETP à la société 3S, la société SETP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société 3S qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société SETP étant pris en charge par la société 3S la dissolution de la société SETP du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Gérant de la société absorbée, compte tenu du fait que toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2006 l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE 2 - REALISATION DE LA FUSION

Le présent avant-projet sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la société 3S au plus tard le 20 novembre 2006.

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société 3S qui statuera au vu du rapport du commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Marseille.

A défaut d'approbation avant le 31 décembre 2006, du présent projet de fusion, la dissolution de la société absorbée sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Monsieur Nicolas BRUNEL, ès qualités de Gérant de la société SETP et de Président Directeur Général de la société 3S, déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal défini aux articles 210 A, 210 B et 816-1° et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la Société 3S, bénéficiaire des apports, s'oblige à respecter tant les obligations prévues par les articles précités que par l'instruction du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), à savoir :

- A reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements et provisions) et continuer par suite à calculer les dotations aux amortissements par référence à la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la société apporteuse et ce suivant la même politique d'amortissement ;

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du C.G.I. la société 3S, absorbante, s'engage :

- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées, d'après leur valeur dans les écritures de la société SETP
- A réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, les plus value dégagées sur les biens amortissables apportés ;
- A se substituer, s'il y a lieu, à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition avait été différées chez cette dernière ;

- A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la fusion et dont l'imposition, par conséquent, se trouve différée,
- A se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et les impositions diverses, sous réserve de l'effet rétroactif de l'apport prévu à l'article 3 des conditions juridiques.
- En conséquence de cet effet rétroactif, la société absorbante s'engage à acquitter, dès la réalisation de la fusion, les acomptes d'impôts sur les sociétés sur la base du montant cumulé des bénéfices de référence des deux sociétés fusionnées.
- A répondre aux obligations prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts, à savoir :
 - o Joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés,
 - o Tenir un registre du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.
- D'une façon générale, à reprendre à son compte les engagements que la société absorbée aurait pris à l'occasion d'avantages fiscaux qui lui auraient été accordés et qui sont transmis à la société absorbante.
- Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Enfin, s'appuyant sur l'article 209 II du CGI, un agrément spécial sera demandé à la Direction des Services Fiscaux de Marseille, afin d'obtenir l'autorisation de reporter, en intégralité, sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante 3S, les déficits fiscaux et amortissements réputés différés, reportables indéfiniment, non encore déduits par la société absorbée SETP au 31 décembre 2005.

Taxe sur la valeur ajoutée :

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Spécialement en ce qui concerne la T.V.A., elle soumettra à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements qui lui sont apportés et procèdera, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si la société SETP avait continué d'utiliser lesdits biens.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera, en tant que de besoin, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

Droit d'enregistrement :

Il est en outre précisé qu'en matière de droit d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du droit fixe.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés relève des dispositions de l'article 816 du C.G.I.

Par ailleurs, Monsieur Nicolas BRUNEL ès qualité oblige la Société 3S à :

- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions annulées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SETP.

ARTICLE 4 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires, auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation, incomberont à la société absorbante.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, élection de domicile est faite par chacune des sociétés en leur siège social respectif.

ARTICLE 6 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit projet de fusion.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à Marseille le **28 NOV. 2008**, sur 17 pages, en 8 originaux dont 4 pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour la société SETP
Monsieur Nicolas BRUNEL

Pour la société 3S
Monsieur Nicolas BRUNEL